



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Province de Québec
Comté de Beauce-Nord
MRC de La Nouvelle-Beauce
Le 19 septembre 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, tenue le 19 septembre 2023, à 18 heures, à la salle du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce, située au 280, boulevard Vachon Nord, à Sainte-Marie, sous la présidence de monsieur Gaétan Vachon, maire de la ville de Sainte-Marie et préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce, où les maires suivants étaient présents :

Yvon Asselin	Municipalité de Sainte-Hénédine
Jean Audet	Municipalité de Frampton
Hugo Berthiaume, substitut	Municipalité de Saint-Elzéar
Olivier Dumais	Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon
Luce Lacroix, représentante	Ville de Sainte-Marie
Marie-Christine Lavoie, substitut	Municipalité de Vallée-Jonction
Étienne Lemelin, substitut	Municipalité de Saint-Bernard
Clément Marcoux	Municipalité de Scott
Claude Perreault	Municipalité de Sainte-Marguerite
Carole Santerre	Municipalité de Saints-Anges
Réal Turgeon	Municipalité de Saint-Isidore

Formant le quorum de ce conseil, malgré les absences motivées de madame Patricia Drouin, mairesse de Vallée-Jonction, de monsieur Carl Marcoux, maire de la municipalité de Saint-Elzéar et de monsieur Francis Gagné, maire de la municipalité de Saint-Bernard.

La directrice générale et greffière-trésorière, madame Nancy Labbé, et la directrice des finances, madame Marie-Pier Gignac, sont également présentes.

1. Ouverture de l'assemblée

Le préfet demande un moment de réflexion et procède à l'ouverture de l'assemblée.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Clément Marcoux, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière et établi comme suit :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal - Dispense de lecture
- 3.1 Séance ordinaire du 22 août 2023 - Dispense de lecture
4. Questions de l'auditoire
5. Correspondance
- 5.1 Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Acceptation du règlement de contrôle intérimaire numéro 433-06-2023
6. Administration générale
- 6.1 Liste des comptes à payer
- 6.2 Liste des paiements émis

4-09-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 6.3 Adoption du règlement numéro 437-09-2023 - Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics de la MRC de La Nouvelle-Beauce
- 6.4 Nominations – Comités de la MRC de La Nouvelle-Beauce
 - 6.4.1 Nominations – Comité de la sécurité incendie – Schéma de couverture de risques en sécurité incendie
 - 6.4.2 Nominations - Comité de sécurité publique – SQ
 - 6.4.3 Nomination – Comité de la sécurité incendie – Comité technique
 - 6.4.4 Nomination – Comité Beauce-Nord – Comité d’admissibilité au transport adapté
 - 6.4.5 Nomination – Comité de travail sur le logement
 - 6.4.6 Nomination – Comité de relations de travail
 - 6.4.7 Nominations - Centre médical de La Nouvelle-Beauce
 - 6.4.8 Nomination – Carrefour Jeunesse-Emploi Beauce-Nord
- 6.5 Office régional d’habitation de La Nouvelle-Beauce – Habitations à loyer modique (HLM) – Approbation du budget révisé en date du 4 avril 2023
- 6.6 Office régional d’habitation de La Nouvelle-Beauce – Programme de supplément au loyer (PSL) – Approbation du budget révisé en date du 1er juin 2023
- 6.7 Développement économique Nouvelle-Beauce – Adoption de la nouvelle politique d’investissement (FLI -Fonds Local d’Investissement)
- 6.8 Ovascène - Contribution financière pour 2023
- 6.9 Octroi de contrat à Enseignes ClerJean Néons Lettrage - Panneaux réfléchissants et installation « Vraiment Beauce » - Modification à la résolution numéro 17012-04-2023
- 7. Ressources humaines
 - 7.1 Acceptation de la lettre d’entente numéro 86 - Règlement du grief concernant la révision de la structure salariale
 - 7.2 Autorisation de signature de la convention collective 2023-2027
- 8. Immatriculation des véhicules automobiles
 - 8.1 Rapport mensuel du Service mandataire de la SAAQ au 31 août 2023
- 9. Mobilité Beauce-Nord
 - 9.1 Mobilité Beauce-Nord - Rapports du nombre de déplacements au 31 août 2023
 - 9.1.1 Nombre de déplacements Nouvelle-Beauce
 - 9.1.2 Nombre de déplacements Beauce-Centre
 - 9.2 Rapport d’admissibilité en transport adapté au 30 juin 2023
 - 9.3 Programme d’aide gouvernementale au transport collectif des personnes (PAGTCP) – Appui à Mobilité Beauce-Nord - Projets 2023
 - 9.3.1 Projet aires d’attentes et son financement
 - 9.3.2 Projet du système d’aide à l’exploitation et information voyageurs et son financement
 - 9.3.3 Projet du système de paiement mobile et son financement
- 10. Aménagement et développement du territoire / Urbanisme
 - 10.1 Certificat de conformité – Municipalité de Frampton – Modification du Règlement de zonage numéro 07-2008 – Règlement numéro 2023-16 modifiant le Règlement de zonage numéro 07-2008 afin d’apporter certaines précisions concernant la construction et l’implantation de bâtiment de forme circulaire et semi-circulaire
 - 10.2 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Bernard – Modification du Règlement de zonage numéro 187-2008 – Règlement numéro 343-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 187-2008 afin de modifier les dispositions relatives aux conditions d’aménagement d’un logement intergénérationnel
 - 10.3 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Bernard – Modification du Plan d’urbanisme numéro 186-2008 – Règlement de concordance numéro 344-2023 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones où l’occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 10.4 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Bernard – Modification du Règlement de zonage numéro 187-2008 – Règlement de concordance numéro 345-2023 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones de contraintes naturelles et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif
- 10.5 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon – Projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Résolution numéro 214-23 visant à accorder la demande de PPCMOI numéro 5 : Lot 6 445 960, sis au 250, rue Damase-Breton - Construction d'un bâtiment principal industriel
- 10.6 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Adoption du règlement numéro 875-23 relatif à la démolition d'immeubles
- 10.7 Certificat de conformité – Municipalité de Saints-Anges – Modification du Règlement de zonage numéro 173 – Règlement numéro 2023-07 modifiant le Règlement de zonage numéro 173 afin d'apporter certaines précisions concernant les usages temporaires et en particulier l'emploi de roulottes ou de véhicules récréatifs
- 10.8 Certificat de conformité – Municipalité de Scott – Modification du Règlement de zonage numéro 198-2007 – Règlement de concordance numéro 475-2023 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones de contraintes naturelles et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif
- 10.9 Certificat de conformité – Municipalité de Scott – Modification du Plan d'urbanisme numéro 198-2007 – Règlement de concordance numéro 476-2023 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques
- 10.10 Avis relatif à une dérogation mineure – Municipalité de Scott – Résolution numéro 6361-09-23 – Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 2 720 496 au cadastre du Québec
- 10.11 Avis relatif à une dérogation mineure – Ville de Sainte-Marie – Résolution numéro 2023-09-470 – Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par les numéros de lots 6359485 et 6359489 au cadastre du Québec
- 10.12 Avis relatif à une dérogation mineure – Ville de Sainte-Marie – Résolution numéro 2023-09-472 – Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 6552136 au cadastre du Québec
- 10.13 Adoption du règlement numéro 434-06-2023 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Modification des usages permis dans l'affectation industrielle en bordure des routes régionales 216 et 218
- 10.14 Plan régional des milieux humides et hydriques – Appui aux demandes de changements législatifs
11. Cours d'eau
12. Programmes de rénovation domiciliaire
- 12.1 Rapport sur l'affectation pour les programmes au 30 juin 2023
13. Inspection régionale en bâtiment et en environnement
14. Véloroute de la Chaudière et Véloroute de Dorchester
15. Développement local et régional
- 15.1 Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) – Dépôt d'une demande d'aide financière au volet 1
- 15.2 Projet Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) – Journée régionale : Les PFNL (produits forestiers non ligneux) au profit de la biodiversité
- 15.3 Fédération québécoise des municipalités (FQM) - Programme Accueillir en français
- 15.4 Autorisation de paiement avenants nos 1 et 2 – Stationnement incitatif et terminus léger
- 15.5 MRC Mékinac – Appui concernant une demande de modification à une exigence des modalités du Programme d'aide à la voirie (PAVL) du ministère des Transports du Québec
16. Évaluation foncière
17. Gestion des matières résiduelles



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 17.1 Adoption de la Politique de la MRC de La Nouvelle-Beauce (numéro 2023-38) concernant le traitement des plaintes
18. Centre administratif
19. Sécurité incendie
20. Sécurité civile
21. Sécurité publique (Sûreté du Québec)
22. Affaires diverses
23. Levée de l'assemblée

3. Adoption du procès-verbal - Dispense de lecture

3.1. Séance ordinaire du 22 août 2023 - Dispense de lecture

17205-09-2023

Il est proposé par monsieur Olivier Dumais, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 22 août 2023 soit adopté tel que rédigé, avec dispense de lecture.

4. Questions de l'auditoire

Monsieur Éric Gourde journaliste au Beauce Média questionne sur la date officielle de l'ouverture du stationnement incitatif.

5. Correspondance

5.1 Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Acceptation du règlement de contrôle intérimaire numéro 433-06-2023

La directrice générale et greffière-trésorière dépose et fait lecture de la lettre de madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, en date du 16 août 2023, concernant l'acceptation du règlement de contrôle intérimaire numéro 433-06-2023, règlement visant à permettre l'implantation d'habitations temporaires pour les travailleurs agricoles dans la zone agricole permanente.

6. Administration générale

6.1. Liste des comptes à payer

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil une liste détaillée des comptes à payer (rapport des impayés et déboursés directs) pour la période du 18 août 2023 au 14 septembre 2023 totalisant 1 275 663,01 \$;

17206-09-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Étienne Lemelin, appuyé par monsieur Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil autorise le paiement auprès des fournisseurs pour un montant total de 1 275 663,01 \$.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

6.2. Liste des paiements émis

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil les listes détaillées des chèques émis, déboursés directs et salaires payés du 18 août 2023 au 14 septembre 2023;

ATTENDU que les déboursés pour cette période totalisent :

- Chèques émis :	17 352,11 \$
- Déboursés directs :	923 148,04 \$
- Salaires payés :	144 688,48 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par monsieur Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité :

Que le conseil approuve les paiements émis au montant total de 1 085 188,63 \$ pour la période du 18 août 2023 au 14 septembre 2023.

6.3 Adoption du règlement numéro 437-09-2023 - Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics de la MRC de La Nouvelle-Beauce

ATTENDU que le projet de loi 122 sanctionné le 16 juin 2018 (Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs) accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter un règlement pour choisir les modalités de publication de leurs avis publics;

ATTENDU que ce nouveau pouvoir a été expressément ajouté par les articles 433.1 à 433.4 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce désire se prévaloir des dispositions de la loi en adoptant un règlement qui établit les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU que la publication des avis publics sur le site Internet de la MRC de La Nouvelle-Beauce est un moyen rapide, efficace et économique pour informer les citoyens du territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce ainsi que ceux de l'extérieur du territoire;

ATTENDU que le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux (article 433.3 du Code municipal du Québec);

ATTENDU qu'un avis de motion et de présentation du présent règlement a été donné par madame Patricia Drouin, mairesse de la municipalité de Vallée-Jonction, lors de la séance régulière du 22 août 2023;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture a été faite et qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celle-ci;

ATTENDU que les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le préfet a présenté la nature, la portée, le coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

17207-09-2023



No de résolution
ou annotation

17208-09-2023

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par madame Marie-Christine Lavoie et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le règlement intitulé « Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics de la MRC de La Nouvelle-Beauce » et qu'il soit décrété et statué par ledit règlement ce qui suit :

(Le contenu du règlement et ses annexes sont inscrits au livre des règlements.)

6.4 Nominations – Comités de la MRC de La Nouvelle-Beauce

6.4.1 Nominations – Comité de la Sécurité incendie – Schéma de couverture de risques en sécurité incendie

ATTENDU le départ du directeur en Sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce, monsieur Antoine Sévigny, et de la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Scott, madame Marie-Michèle Benoit;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer de nouvelles personnes pour représenter la MRC de La Nouvelle-Beauce sur ce comité;

17209-09-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

De nommer monsieur Nicolas Bernard, coordonnateur en Sécurité incendie, et monsieur Michel Lefebvre, directeur général et greffier-trésorier, pour siéger au sein du comité de la Sécurité incendie – Schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

6.4.2 Nominations – Comité de sécurité publique – SQ

ATTENDU le départ du directeur en Sécurité incendie, monsieur Antoine Sévigny;

ATTENDU que monsieur Sévigny siégeait sur divers comités et qu'il y a lieu de nommer une nouvelle personne pour représenter la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer également un représentant(e) des directeurs municipaux de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

17210-09-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Clément Marcoux, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

De nommer monsieur Nicolas Bernard, coordonnateur en Sécurité incendie, et madame Nadia Bisson, directrice générale et greffière-trésorière adjointe de Vallée-Jonction, pour siéger au sein du Comité de sécurité publique – SQ.

6.4.3 Nomination – Comité de la sécurité incendie – Comité technique

ATTENDU le départ du directeur en Sécurité incendie, monsieur Antoine Sévigny;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que monsieur Sévigny siégeait sur divers comités et qu'il y a lieu de nommer une nouvelle personne pour représenter la MRC de La Nouvelle-Beauce;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par madame Marie-Christine Lavoie et résolu à l'unanimité :

De nommer monsieur Nicolas Bernard, coordonnateur en Sécurité incendie, pour siéger au sein du comité de la Sécurité incendie – Comité technique.

17211-09-2023

6.4.4 Nomination – Comité Beauce-Nord – Comité d'admissibilité au transport adapté

ATTENDU la démission de madame Luce Lacroix au sein du Comité d'admissibilité au transport adapté de Mobilité Beauce-Nord;

ATTENDU qu'un membre du conseil doit siéger au sein de ce comité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

De nommer mesdames Lorraine Giguère et/ou Christina Trachy, représentantes de la MRC de La Nouvelle-Beauce au Comité d'admissibilité au transport adapté de Mobilité Beauce-Nord.

2-09-2023

6.4.5 Nomination – Comité de travail sur le logement

ATTENDU que l'on doit nommer un représentant(e) de la Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce pour siéger au Comité de travail sur le logement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

De nommer madame Marie-Christine Lavoie, directrice générale, pour siéger au sein du Comité de travail sur le logement.

17213-09-2023

6.4.6 Nomination – Comité de relations de travail

ATTENDU que l'on doit nommer deux représentants(es) de l'employeur pour siéger au Comité de relations de travail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

De nommer mesdames Nancy Labbé, directrice générale et greffière-trésorière, et Isabelle Poulin, conseillère en ressources humaines et juridique, pour siéger au Comité de relations de travail de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

17214-09-2023

6.4.7 Nominations – Centre médical de La Nouvelle-Beauce

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce bénéficie de deux sièges au conseil d'administration du Centre médical de La Nouvelle-Beauce et que nos représentants actuels sont madame Carole Santerre et monsieur Réal Turgeon;

ATTENDU que ces trois postes viennent à échéance à l'assemblée générale annuelle du Centre médical de La Nouvelle-Beauce en novembre prochain;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17215-09-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce confirme le maintien, à nouveau de madame Carole Santerre et de monsieur Réal Turgeon pour siéger au conseil d'administration du Centre médical de La Nouvelle-Beauce.

Que copie de cette résolution soit transmise à l'organisme concerné.

6.4.8 Nomination – Carrefour Jeunesse-Emploi Beauce-Nord

ATTENDU qu'un conseiller de la municipalité de Frampton représentait la MRC de La Nouvelle-Beauce pour siéger au conseil d'administration du Carrefour Jeunesse-Emploi Beauce-Nord;

ATTENDU que le conseil doit nommer un nouveau représentant;

17216-09-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Étienne Lemelin, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce nomme madame Anne-Marie Couture, conseillère municipale à la municipalité de Saint-Bernard pour siéger au conseil d'administration du Carrefour Jeunesse-Emploi Beauce-Nord.

Que copie de cette résolution soit transmise à l'organisme concerné.

6.5 Office régional d'habitation de La Nouvelle-Beauce – Habitations à loyer modique (HLM) – Approbation du budget révisé en date du 4 avril 2023

ATTENDU que l'Office régional d'habitation (ORH) de La Nouvelle-Beauce a soumis des révisions budgétaires à la Société d'habitation du Québec (SHQ);

ATTENDU que la SHQ a approuvé ces budgets révisés;

ATTENDU que les membres du conseil en ont pris connaissance;

17217-09-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Hugo Berthiaume, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce approuve le budget révisé de l'ORH de La Nouvelle-Beauce en date du 4 avril 2023, représentant une contribution financière supplémentaire de 4 639 \$, soit 10 % des dépenses admissibles autorisées.

Ainsi les dépenses autorisées à l'ORH de La Nouvelle-Beauce pour le programme HLM pour 2023 totalisant maintenant 1 070 990 \$ et les revenus 679 555 \$, pour un déficit budgété de 391 435 \$.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

6.6 Office régional d'habitation de La Nouvelle-Beauce – Programme de supplément au loyer (PSL) – Approbation du budget révisé en date du 1^{er} juin 2023

ATTENDU que l'Office régional d'habitation (ORH) de La Nouvelle-Beauce a soumis des révisions budgétaires à la Société d'habitation du Québec (SHQ);

ATTENDU que la SHQ a approuvé ces budgets révisés;

ATTENDU que les membres du conseil en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce approuve le budget révisé de l'ORH de La Nouvelle-Beauce en date du 1^{er} juin 2023, représentant une contribution financière supplémentaire de 3 463,80 \$, soit 10 % des dépenses admissibles autorisées.

Ainsi, le déficit autorisé à l'ORH de La Nouvelle-Beauce pour le programme de supplément au loyer PSL pour 2023 totalise maintenant 226 028,40 \$.

6.7 Développement économique Nouvelle-Beauce – Adoption de la nouvelle politique d'investissement (FLI -Fonds Local d'Investissement)

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce assume les droits et obligations, actifs et passifs relatifs au contrat de prêt Fonds Local d'investissement (FLI) conclu avec le gouvernement du Québec;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a de nouvelles modalités de gestion des FLI qui ont été autorisées le 22 mars 2023;

ATTENDU que Développement économique Nouvelle-Beauce (DENB) par entente de délégation gère le FLI ainsi que son fonctionnement selon les règles établies par la MRC et le gouvernement du Québec;

ATTENDU que suite à la présentation des modifications à apporter à la politique d'investissement commune FLI/FLS par madame Marlène Bisson, directrice générale de DENB au conseil de la MRC du 22 août dernier;

ATTENDU que la nouvelle politique d'investissement commune FLI/FLS doit être adoptée avant le 30 septembre 2023 afin de respecter les délais prescrits par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Étienne Lemelin, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte la Politique d'investissement – Fonds local d'investissement (FLI).

De plus, le conseil autorise madame Nancy Labbé, directrice générale et greffière-trésorière, à signer la Politique d'investissement commune FLI/FLS.

Que copie de cette résolution soit transmise à Développement économique Nouvelle-Beauce.

17218-09-2023

3-09-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17220-09-2023

6.8 Ovascène - Contribution financière pour 2023

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a signé un protocole d'entente en 2004 avec Ovascène, la polyvalente Benoît-Vachon et le Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin pour la construction d'une salle de spectacles régionale;

ATTENDU que la MRC a prévu au budget 2023 de verser une contribution financière de 55 000 \$ à Ovascène;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par monsieur Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le versement d'une contribution financière de 55 000 \$ à Ovascène pour l'année 2023. Cette dépense est financée par le budget de la Salle de Spectacles régionale.

6.9 Octroi de contrat à Enseignes ClerJean Néons Lettrage - Panneaux réfléchifs et installation « Vraiment Beauce » - Modification à la résolution numéro 17012-04-2023

ATTENDU que lors de l'installation des panneaux réfléchifs, l'entreprise Enseignes ClerJean Néons Lettrage nous a fait part que tous les poteaux étaient rouillés, et ce, sur les territoires des MRC Beauce-Centre et de La Nouvelle-Beauce et elle nous a alors recommandé de les rafraîchir afin de présenter un beau visuel;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la résolution numéro 17012-04-2023 concernant l'octroi pour le contrat de la production, de l'impression et de l'installation de panneaux incluant les nouveaux visuels de « Vraiment Beauce »;

ATTENDU que la dépense passe de 22 213,27 \$ à 24 486,23 \$;

ATTENDU que le budget 2023 prévoyait une dépense de 20 000 \$ financée par le FRR - volet 2;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte l'offre de l'entreprise Enseignes ClerJean Néons Lettrage pour le mandat de production, l'impression et l'installation de panneaux, les travaux de peinture des poteaux ainsi que les nouveaux visuels de « Vraiment Beauce », pour un coût total de 24 486,23 \$ taxes incluses. Ce montant est financé par le FRR - volet 2, tel que prévu au budget 2023.

17221-09-2023

7. Ressources humaines

7.1 Acceptation de la lettre d'entente numéro 86 – Règlement du grief concernant la révision de la structure salariale

ATTENDU que des discussions entre les représentants du syndicat et de l'employeur ont eu lieu le 7 juin 2023;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que le projet de lettre d'entente relatif à la convention collective des personnes salariées de la MRC de La Nouvelle-Beauce portant sur le sujet suivant;

- Règlement du grief concernant la révision de la structure salariale

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par monsieur Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

Que le conseil accepte l'entente en titre et autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC de La Nouvelle-Beauce, la lettre d'entente citée dans le préambule relative à la convention collective 2018-2022 des personnes salariées de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

7.2 Autorisation de signature de la convention collective

ATTENDU qu'une entente de principe a été conclue entre le syndicat et la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que les employés ont accepté cette entente lors de l'assemblée générale tenue le 12 septembre 2023;

ATTENDU que la convention collective 2023-2027 sera signée par les deux parties au cours des prochaines semaines;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par monsieur Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité :

Que le conseil accepte l'entente de principe et autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC de La Nouvelle-Beauce, la convention collective 2023-2027 des personnes salariées de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

8. Mandataire SAAQ

8.1. Rapports mensuels du Service mandataire de la SAAQ au 31 août 2023

La directrice générale et greffière-trésorière dépose les rapports mensuels au 31 août 2023 du Service mandataire de la SAAQ.

9. Mobilité Beauce-Nord

9.1 Mobilité Beauce-Nord - Rapports du nombre de déplacements au 31 août 2023

9.1.1 Nombre de déplacements Nouvelle-Beauce

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel pour les périodes se terminant au 31 août 2023 pour le nombre de déplacements effectués pour le secteur Nouvelle-Beauce.

9.1.2 Nombre de déplacements Beauce-Centre

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel pour les périodes se terminant au 31 août 2023 pour le nombre de déplacements effectués pour le secteur Beauce-Centre.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

9.2 Rapport d'admissibilité en transport adapté au 30 juin 2023

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport d'admissibilité en transport adapté du 1^{er} janvier au 30 juin 2023

9.3 Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes (PAGTCP) – Appui à Mobilité Beauce-Nord - Projets 2023

9.3.1 Projet aires d'attentes et son financement

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a soumis une proposition de projets au programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes le 15 avril 2023 visant l'aménagement d'aires d'attentes aux arrêts, équipements de véhicules, et que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a retenu cette proposition de projets;

ATTENDU qu'une demande complète doit être soumise pour l'analyse de la demande financière, et ce, avant le 30 septembre 2023, en vue d'obtenir l'autorisation ministérielle pour la réalisation du projet;

ATTENDU que le programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes a pour objectif général de préserver, d'améliorer et de développer les réseaux de transport collectif à travers le soutien à la réalisation de projets d'immobilisations;

ATTENDU que le taux d'aide financière applicable des abribus et supports à vélos est de 90 % des dépenses admissibles pour des organismes municipaux;

ATTENDU qu'une résolution de la MRC appuyant le projet et son financement est requise;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Étienne Lemelin, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes pour la réalisation de son projet d'aires d'attentes de transport collectif et son financement.

De plus, le conseil désigne madame Nancy Labbé, directrice générale et greffière-trésorière, pour signer tout document ou toute entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable concernant cette demande d'aide financière.

9.3.2 Projet du système d'aide à l'exploitation et information voyageurs et son financement

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a soumis une proposition de projets au programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes le 15 avril 2023 visant à implanter des systèmes d'aide à l'information et à l'exploitation aux voyageurs et que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a retenu cette proposition de projets;

17224-09-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'une demande complète doit être soumise pour l'analyse de la demande financière, et ce, avant le 30 septembre 2023, en vue d'obtenir l'autorisation ministérielle pour la réalisation du projet;

ATTENDU que le programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes a pour objectif général de préserver, d'améliorer et de développer les réseaux de transport collectif à travers le soutien à la réalisation de projets d'immobilisations;

ATTENDU que le taux d'aide financière applicable des biens présentant un caractère technologique est de 90 % des dépenses admissibles pour des organismes municipaux;

ATTENDU qu'une résolution de la MRC appuyant le projet et son financement est requise;

5-09-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par madame Marie-Christine Lavoie et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes pour la réalisation de son Projet système d'aide à l'exploitation et à l'information aux voyageurs (SAEIV).

De plus, le conseil désigne madame Nancy Labbé, directrice générale et greffière-trésorière, pour signer tout document ou toute entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable concernant cette demande d'aide financière.

9.3.3 Projet du système de paiement mobile et son financement

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a soumis une proposition de projets au programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes le 15 avril 2023 visant à implanter un système de paiement mobile des titres de transport et que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a retenu cette proposition de projets;

ATTENDU qu'une demande complète doit être soumise pour l'analyse de la demande financière, et ce, avant le 30 septembre 2023, en vue d'obtenir l'autorisation ministérielle pour la réalisation du projet;

ATTENDU que le programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes a pour objectif général de préserver, d'améliorer et de développer les réseaux de transport collectif à travers le soutien à la réalisation de projets d'immobilisations;

ATTENDU que le taux d'aide financière applicable des biens présentant un caractère technologique est de 90 % des dépenses admissibles pour des organismes municipaux;

ATTENDU qu'une résolution de la MRC appuyant le projet et son financement est requise;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

17226-09-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes pour la réalisation de son projet système de paiement mobile.

De plus, le conseil désigne madame Nancy Labbé, directrice générale et greffière-trésorière, pour signer tout document ou toute entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable concernant cette demande d'aide financière.

10. Aménagement et développement du territoire / Urbanisme

10.1 Certificat de conformité – Municipalité de Frampton – Modification du Règlement de zonage numéro 07-2008 – Règlement numéro 2023-16 modifiant le Règlement de zonage numéro 07-2008 afin d'apporter certaines précisions concernant la construction et l'implantation de bâtiment de forme circulaire et semi-circulaire

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Frampton a adopté le règlement numéro 2023-16 modifiant le Règlement de zonage numéro 07-2008 afin d'apporter certaines précisions concernant la construction et l'implantation de bâtiment de forme circulaire et semi-circulaire;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-16 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.2 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Bernard – Modification du Règlement de zonage numéro 187-2008 – Règlement numéro 343-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 187-2008 afin de modifier les dispositions relatives aux conditions d'aménagement d'un logement intergénérationnel

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard a adopté le règlement numéro 343-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 187-2008 afin de modifier les dispositions relatives aux conditions d'aménagement d'un logement intergénérationnel;

17227-09-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par monsieur Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Bernard qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 343-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.3 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Bernard – Modification du Plan d'urbanisme numéro 186-2008 – Règlement de concordance numéro 344-2023 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard a adopté le règlement de concordance numéro 344-2023 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 109 à 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Bernard qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 344-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.4 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Bernard – Modification du Règlement de zonage numéro 187-2008 – Règlement de concordance numéro 345-2023 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones de contraintes naturelles et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard a adopté le règlement de concordance numéro 345-2023 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones de contraintes naturelles et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif;

17228-09-2023

17229-09-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Clément Marcoux, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Bernard qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 345-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

17230-09-2023

10.5 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon – Projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Résolution numéro 214-23 visant à accorder la demande de PPCMOI numéro 5 : Lot 6 445 960, sis au 250, rue Damase- Breton - Construction d'un bâtiment principal industriel

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté la résolution 214-23 visant à accorder la demande de PPCMOI numéro 5 : Lot 6 445 960, sis au 250, rue Damase-Breton - Construction d'un bâtiment principal industriel;

ATTENDU que cette résolution a été adoptée en vertu des articles 134 à 137 et 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que cette résolution ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Olivier Dumais, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Saint-Lambert-de-Lauzon qu'il reconnaît la conformité de la résolution 214-23 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

17231-09-2023

10.6 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Adoption du règlement numéro 875-23 relatif à la démolition d'immeubles

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté le règlement numéro 875-23 relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Étienne Lemelin, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 875-23 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.7 Certificat de conformité – Municipalité de Saints-Anges – Modification du Règlement de zonage numéro 173 – Règlement numéro 2023-07 modifiant le Règlement de zonage numéro 173 afin d'apporter certaines précisions concernant les usages temporaires et en particulier l'emploi de roulottes ou de véhicules récréatifs

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saints-Anges a adopté le règlement numéro 2023-07 modifiant le Règlement de zonage numéro 173 afin d'apporter certaines précisions concernant les usages temporaires et en particulier l'emploi de roulottes ou de véhicules récréatifs;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Olivier Dumais, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saints-Anges qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-07 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.8 Certificat de conformité – Municipalité de Scott – Modification du Règlement de zonage numéro 198-2007 – Règlement de concordance numéro 475-2023 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones de contraintes naturelles et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Scott a adopté le règlement de concordance numéro 475-2023 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones de contraintes naturelles et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

17232-09-2023

17233-09-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17234-09-2023

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par monsieur Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Scott qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 475-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.9 Certificat de conformité – Municipalité de Scott – Modification du Plan d'urbanisme numéro 198-2007 – Règlement de concordance numéro 476-2023 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Scott a adopté le règlement de concordance numéro 476-2023 relatif à la mise à jour de la cartographie des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 109 à 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

17235-09-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Étienne Lemelin, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Scott qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 476-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.10 Avis relatif à une dérogation mineure – Municipalité de Scott – Résolution numéro 6361-09-23 – Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 2 720 496 au cadastre du Québec

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et un document complémentaire (DC) sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Scott a adopté la résolution numéro 6361-09-23 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par le numéro de lot 2 720 496 au cadastre du Québec;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) parce que le terrain est riverain et localisé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, soit dans la rive et dans un corridor riverain au sens du document complémentaire (DC) du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

ATTENDU que l'objet de la dérogation, soit l'orientation de la façade du bâtiment, n'est pas régi au SADR, ni dans son DC;

ATTENDU qu'en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l'octroi d'une dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publique et ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Christine Lavoie, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Scott qu'il n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 LAU relativement à sa résolution numéro 6361-09-23.

10.11 Avis relatif à une dérogation mineure – Ville de Sainte-Marie – Résolution numéro 2023-09-470 – Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par les numéros de lots 6359485 et 6359489 au cadastre du Québec

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et un document complémentaire (DC) sont en vigueur;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté la résolution numéro 2023-09-470 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par les numéros de lot 6 359 485 et 6 359 489 au cadastre du Québec;

ATTENDU qu'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) parce que le terrain est non riverain, mais localisé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, soit dans un corridor riverain au sens du document complémentaire (DC) du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

ATTENDU que les objets de la dérogation, l'implantation des balcons et du stationnement ainsi que le nombre de cases de stationnement ne sont ni régis au SADR, ni dans son DC;

ATTENDU qu'en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l'octroi d'une dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publique et ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 LAU relativement à sa résolution numéro 2023-09-470.

17236-09-2023

17237-09-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

10.12 Avis relatif à une dérogation mineure – Ville de Sainte-Marie – Résolution numéro 2023-09-472 – Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 6552136 au cadastre du Québec

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et un document complémentaire (DC) sont en vigueur;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté la résolution numéro 2023 09-472 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par le numéro de lot 6 552 136 au cadastre du Québec;

ATTENDU qu'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) parce que les ouvrages projetés sont localisés dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, de sécurité publique, de santé publique et de bien-être général, soit à proximité d'un corridor routier à haut débit;

ATTENDU que les objets de la dérogation, l'implantation du stationnement ainsi que le choix des essences à planter sur ledit stationnement ne sont ni régis au SADR, ni dans son DC;

ATTENDU qu'en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l'octroi d'une dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publique et ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Clément Marcoux, appuyé par monsieur Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 LAU relativement à sa résolution numéro 2023-09-472.

10.13 Adoption du règlement numéro 434-06-2023 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Modification des usages permis dans l'affectation industrielle en bordure des routes régionales 216 et 218

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est en vigueur depuis le 20 mai 2005;

ATTENDU le second projet de Règlement de zonage révisé numéro 859-23 de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

ATTENDU le second projet de règlement numéro 2023-294-B de la municipalité de Saint-Elzéar modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-115 afin de modifier la grille des usages pour la zone I-1;

ATTENDU le réseau routier de la MRC de La Nouvelle-Beauce, composé entre autres de l'autoroute Robert-Cliche (A-73), des routes nationales 112 et 173, des routes régionales 216, 218 et 275 ainsi que des routes intermunicipales et locales;

17238-09-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que l'affectation industrielle en Nouvelle-Beauce couvre une superficie de 476,34 hectares, dont 7,17 hectares sont adjacents aux routes régionales;

ATTENDU que le premier objectif de la présente modification est de permettre aux municipalités dont le parc industriel est traversé par des routes de portée régionale de bénéficier d'une marge de manœuvre accrue pour l'aménagement des abords de ces routes, notamment en spécifiant ou en retraçant le ou les types d'industries qui peuvent s'y implanter;

ATTENDU que le second objectif visé est de créer une transition plus douce entre l'affectation urbaine et l'affectation industrielle, en autorisant l'implantation d'usages non industriels générant peu de nuisances, mais nécessitant des bâtiments, des infrastructures et des accès assimilables à ceux d'usages industriels;

ATTENDU qu'un avis de motion et de présentation du présent règlement a été donné par monsieur Jean Audet, maire de la municipalité de Frampton, lors de la séance ordinaire du 20 juin 2023;

ATTENDU qu'une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;

ATTENDU que tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le préfet a présenté la nature, la portée, le coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement du règlement;

3-09-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le règlement numéro 434-06-2023 intitulé « Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Modification des usages permis dans l'affectation industrielle en bordure des routes régionales 216 et 218 »;

Que le règlement portant le numéro 434-06-2023 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ledit règlement ce qui suit :

(Le contenu du règlement et ses annexes sont inscrits au livre des règlements.)

10.14 Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) – Appui aux demandes de changements législatifs

ATTENDU que la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec le 16 juin 2017, obligeait les MRC à se doter d'un Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) avant juin 2022;

ATTENDU que l'objectif « d'aucune perte nette » de milieux humides et hydriques enchâssé dans cette loi doit être pris en compte dans le PRMHH des MRC;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que dans la mise en œuvre des PRMHH, les MRC doivent, conformément à l'article 15.5 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, intégrer à leur Schéma d'aménagement et de développement révisé (schéma) des dispositions réglementaires visant notamment la protection des milieux humides et hydriques, la protection de l'environnement et du couvert forestier, conformément aux règles prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU que selon ce même article 15.5 de la loi, pendant la période de modification de son schéma, les MRC doivent aussi adopter des mesures de contrôle intérimaire appropriées visant à préserver l'état des milieux naturels concernés par leur PRMHH;

ATTENDU que ces mêmes règlements découlent des orientations et obligations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT), plus particulièrement en matière de protection de l'environnement et de la ressource en eau, et ce, dans le but de préserver des services écologiques dont les retombées sont collectives;

ATTENDU que les récents jugements portant sur la notion « d'expropriation déguisée », notamment la décision de la Cour d'appel dans l'affaire Dupras c. Ville de Mascouche, tendent à obliger les municipalités à indemniser à fort prix les propriétaires fonciers concernés par les mesures réglementaires visant la protection des milieux naturels, le tout en application de l'article 952 du Code civil du Québec;

ATTENDU cependant que, selon l'article 947 du Code civil du Québec, l'exercice du droit de propriété est assujéti aux limites et aux conditions fixées par la loi;

ATTENDU que dans le contexte jurisprudentiel qui prévaut actuellement et dans le respect du cadre législatif imposé par le gouvernement du Québec, l'adoption et la mise en œuvre des PRMHH placent les MRC et les municipalités locales dans une position hautement vulnérable, en raison du risque exacerbé de poursuites envers celles-ci;

ATTENDU que les modifications actuellement proposées à la Loi sur l'expropriation (projet de loi no 22 art. 170 et 171) conservent et renforcent l'obligation pour les municipalités qui adopteront des règlements pour protéger l'environnement de compenser financièrement les propriétaires, ce qui ne saurait constituer une réponse satisfaisante à la problématique soulevée dans les présentes;

ATTENDU que le gouvernement travaille intensément à élaborer de nombreuses planifications visant à atteindre le 30 % d'aires protégées au Québec (Plan Nature, Plan Eau, OGAT-biodiversité, Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire, révision de la LAU, etc.);

ATTENDU que les MRC et les municipalités joueront vraisemblablement un rôle important et central dans la mise en œuvre de ces plans tout en disposant de ressources financières limitées;

ATTENDU que par conséquent, le droit de propriété tel qu'actuellement défini par les tribunaux s'oppose aux volontés gouvernementales de protection et de conservation des milieux naturels et de la biodiversité, pour le bien de la collectivité;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que les MRC et municipalités demandent depuis plusieurs années que des modifications législatives soient évaluées pour les aider à atteindre leurs objectifs de protection de la biodiversité, comme exigés par le gouvernement du Québec, sans les mettre à risque sur le plan financier;

ATTENDU que dans ce contexte, il devient impératif que le législateur québécois établisse sans équivoque que la conservation de milieux naturels par l'adoption de règlements par les municipalités ne constitue pas une forme d'expropriation, pour autant que ces règlements n'aient pas pour effet de rendre ces espaces accessibles au public;

ATTENDU ce qui précède, des changements législatifs sont requis, notamment à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui devrait être modifiée afin d'y indiquer expressément que l'exercice des pouvoirs règlementaires visant la protection de l'environnement ne donne lieu au versement d'aucune indemnité;

ATTENDU la position défendue par l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ) dans sa lettre datée du 9 mai 2023, intitulée Défis juridiques de la mise en œuvre des PRMHH adressée à ses membres;

ATTENDU la résolution numéro 1115-05-2023 adoptée par la Table de concertation régionale de la Montérégie demandant de modifier les articles encadrant la compensation des propriétaires fonciers au sein de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU la résolution numéro 23-06-187 de la MRC d'Argenteuil demandant des changements législatifs préalables à l'entrée en vigueur des PRMHH;

ATTENDU la résolution numéro 2023-132 de la MRC du Granit en appui aux demandes de modifications législatives issues de l'ADGMRCQ et de la MRC de L'Érable;

SUR PROPOSITION dûment faite et appuyée, il est résolu à l'unanimité :

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce appuie l'ADGMRCQ dans ses revendications visant à faire modifier les lois afin que l'exercice des pouvoirs règlementaires municipaux obligatoires en matière de protection de l'environnement ne donne pas lieu à compensation.

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce demande au gouvernement du Québec d'apporter les changements législatifs requis afin que l'exercice des pouvoirs règlementaires municipaux en matière de protection et de conservation des milieux naturels (humides, hydriques, couvert forestier, etc.) soit valide et ne donne lieu à aucune indemnité à la charge du milieu municipal.

Que cette résolution soit transmise :

1. À la MRC d'Argenteuil;
2. À la MRC de L'Érable;
3. À la MRC du Granit;
4. À la Fédération québécoise des municipalités;
5. À l'Union des municipalités du Québec;
6. À l'Association des gestionnaires des cours d'eau du Québec;
7. À l'Association des aménagistes régionaux du Québec;
8. À l'Association des directeurs généraux des municipalités régionales de comté du Québec;
9. Au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec;
10. Au Centre québécois du droit en environnement;
11. Au Réseau des conseils régionaux en environnement du Québec;

17240-09-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

12. À monsieur Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
13. À madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
14. À monsieur Luc Provençal, député de Beauce-Nord.

11. Cours d'eau

Aucun sujet.

12. Programmes de rénovation domiciliaire

12.1 Rapport sur l'affectation pour les programmes au 30 juin 2023

La directrice générale et greffière-trésorière informe les membres du conseil que le fonds spécial des programmes d'amélioration de l'habitat au montant de 30 000 \$ est au solde de 61 415 \$ en date du 30 juin 2023.

13. Inspection régionale en bâtiment et en environnement

Aucun sujet.

14. Véloroute de la Chaudière et Véloroute de Dorchester

Aucun sujet.

15. Développement local et régional

15.1 Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) – Dépôt d'une demande d'aide financière au volet 1

ATTENDU que le ministère de la Santé et des Services sociaux a lancé un appel de projets aux MRC et municipalités dans le cadre du Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA);

ATTENDU qu'une démarche collective d'élaboration de Politiques familiales et des aînés (PFA), réunissant la MRC et huit municipalités du territoire, a été réalisée de 2017 à 2019;

ATTENDU que grâce à cette démarche collective, l'ensemble des municipalités de la MRC avaient adopté une Politique familiale et des aînés;

ATTENDU que l'ensemble de ces Politiques sont maintenant à échéance;

ATTENDU que les municipalités suivantes ont confirmé leur intérêt à participer à une démarche collective coordonnée par la MRC pour la mise à jour du volet MADA : Saint-Bernard, Saint-Elzéar, Saint-Isidore, Saint-Lambert-de-Lauzon, Sainte-Hénédine, Sainte-Marguerite, Saints-Anges, Scott et Vallée-Jonction;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que l'aide financière octroyée est de 8 000 \$ par municipalité participante à la démarche collective;

ATTENDU que la MRC doit apporter une contribution de 15 % des dépenses admissibles et que la rémunération du personnel à la réalisation du projet est admissible;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Étienne Lemelin, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC autorise la directrice générale et greffière-trésorière à déposer une demande au ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre du Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés pour l'option B – Demande collective pour la mise à jour du volet MADA des PFA de la MRC et de 9 municipalités du territoire.

Que le conseil de la MRC désigne la directrice générale et greffière-trésorière pour assurer le suivi de la demande d'aide financière et signer tous les documents relatifs à ladite demande.

Que la contribution de la MRC soit en temps ressource des agentes de développement territorial pour la coordination du projet.

Que le conseil de la MRC nomme madame Carole Santerre représentante municipale du dossier « Aîné ».

15.2 Projet Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) – Journée régionale : Les PFNL (produits forestiers non ligneux) au profit de la biodiversité

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a obtenu une aide financière du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) pour les années 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024;

ATTENDU que la somme disponible pour 2023-2024 est de 7 910 \$;

ATTENDU que la MRC organise un événement régional « Les produits forestiers non ligneux au profit de la biodiversité » en collaboration avec l'Association des propriétaires de boisée de la Beauce, le Collectif de formation agricole, la MRC de Beauce-Centre et la Coopérative Les Choux Gras;

ATTENDU que les coûts estimés de l'événement qui se tiendra le 22 septembre 2023 sont de 18 325 \$;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce prévoit une contribution de 6 099 \$ provenant de son enveloppe PADF 2023-2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Hugo Berthiaume, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC autorise que la somme de 6 099 \$ de l'enveloppe du PADF 2023-2024 soit utilisée pour l'événement régional « Les produits forestiers non ligneux au profit de la biodiversité ».

Que le conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents relatifs au formulaire de projet.

17241-09-2023

17242-09-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

15.3 Fédération québécoise des municipalités (FQM) - Programme Accueillir en français

ATTENDU le projet de tournée des bibliothèques du réseau biblio où le théâtre « La bouche décousue » offrira une pièce de théâtre pour les enfants de 3 à 5 ans et où les jeunes enfants issus de l'immigration seront invités à participer à cette activité au sein des bibliothèques de leur municipalité;

ATTENDU que le programme Accueillir en français se prêtait bien à celui de la tournée des bibliothèques;

ATTENDU que l'objectif principal est de soutenir des initiatives par toute démarche collective favorisant l'intégration des personnes issues de l'immigration à la société québécoise;

ATTENDU que cette activité se veut également complémentaire aux structures d'accueil et d'intégration municipales déjà en place sur le territoire de La Nouvelle-Beauce;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la MRC à participer à l'appel de projets pour le programme Accueillir en français et, par le fait même, à déposer le projet de la tournée en bibliothèque.

17243-09-2023

15.4 Autorisation de paiement avenants n^{os} 1 et 2 – Stationnement incitatif et terminus léger

ATTENDU que les travaux de construction du stationnement incitatif à Sainte-Marie se sont déroulés durant l'été;

ATTENDU que certains travaux supplémentaires ont été nécessaires à la réalisation du projet tels que :

- de l'excavation supplémentaire suite à la découverte de roc;
- l'ajout de moulures au revêtement extérieur du bâtiment.

ATTENDU que ces travaux ont été traités par avenants;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Christine Lavoie, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise les paiements des avenants 1 et 2 pour des montants respectifs de 23 408,45 \$ et 920,26 \$ taxes incluses et que ces sommes soient prises à même le règlement d'emprunt 427-11-2022.

17244-09-2023

15.5 Appui à la MRC Mékinac – Demande au ministère des Transports du Québec de modifier une exigence des modalités pour le Programme d'aide à la voirie (PAVL)

ATTENDU le programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet entretien;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que l'objectif visé par ce programme est d'assister les municipalités dans l'entretien courant et préventif du réseau routier local de niveaux 1 et 2 provenant de l'inventaire transmis par le ministère des Transports dont elles ont eu la responsabilité en 1993 après la décentralisation;

ATTENDU que les modalités d'application 2021-2024 du volet Entretien comprennent une nouvelle exigence, soit d'allouer les deux tiers de l'aide financière à des travaux d'entretien d'été ou à des achats de machinerie et d'équipement s'y rapportant;

ATTENDU que le coût d'entretien des chemins d'hiver a explosé les dernières années;

ATTENDU que les municipalités connaissent très bien leur réalité et sont en mesure d'évaluer les priorités d'intervention sur leurs réseaux routiers;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable d'enlever cette nouvelle exigence et de redonner aux municipalités l'autonomie dans le choix des investissements à réaliser sur leurs réseaux routiers de niveaux 1 et 2.

Que copie de cette résolution soit transmise à madame Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable, à monsieur Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités, à madame Sonia Lebel, députée de Champlain et ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, à monsieur Jean Boulet, ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Mauricie et de la région du Nord-du-Québec et à madame Marie-Louise Tardif, députée de Laviolette-Saint-Maurice.

16. Évaluation foncière

Aucun sujet.

17. Gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles

17.1 Adoption de la Politique de la MRC de La Nouvelle-Beauce (numéro 2023-38) concernant le traitement des plaintes

ATTENDU que dans le but d'obtenir les autorisations ministérielles pour les futures installations de tri-compostage, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs requiert qu'un processus de gestion des plaintes soit mis en place, dans l'éventualité où des voisins adresseraient des plaintes au niveau des odeurs qui pourraient provenir des nouvelles installations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte la politique de la MRC de La Nouvelle-Beauce (numéro 2023-38) concernant le traitement des plaintes au CRGD.

18. Centre administratif

Aucun sujet.

17245-09-2023

5-09-2023



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

19. Sécurité incendie

Aucun sujet.

20. Sécurité civile

Aucun sujet.

21. Sécurité publique (Sûreté du Québec)

Aucun sujet.

22. Affaires diverses

Aucun sujet.

23. Levée de l'assemblée

Il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par monsieur Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

Que l'assemblée soit levée.

17247-09-2023

« Je soussigné, Gaétan Vachon, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal et toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

(Signature)
